

Consolidation des chiffres d'affaires du groupe pour le calcul de la CVAE : Un répit de courte durée

Septembre 2017

Le projet de Loi de Finances pour 2018 du 27/09/2017 souhaite réformer à nouveau le calcul de la CVAE pour les groupes consécutivement à la censure du Conseil Constitutionnel du 19 mai 2017

Contexte

Pour mémoire, à compter de la CVAE due au titre de 2011, les entreprises membres d'une intégration fiscale avaient dû déterminer leur taux effectif d'imposition à la CVAE en additionnant les chiffres d'affaires du groupe (Article 1586 quater, I bis du CGI).

Par une décision du 19 mai 2017 (Cons. Const. 19/05/2017, n° 2017-629), le Conseil constitutionnel a **invalidé les modalités de calcul de la CVAE dans les groupes intégrés**.

En effet, il a jugé que le législateur ne pouvait faire une distinction entre les groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale et que cette différence de traitement entre les groupes intégrés et les autres groupes méconnaissait le principe d'égalité devant la loi.

Projet de loi de finances pour 2018

Présenté en conseil des ministres le 27/09/2017, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit notamment la généralisation pour les groupes des anciennes modalités de calcul de la CVAE censurées par le Conseil Constitutionnel.

En effet, à compter de la **CVAE due au titre de 2018**, le taux effectif d'imposition à la CVAE serait désormais déterminé pour les groupes en tenant compte du **chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe, que les sociétés fassent ou non partie d'une intégration fiscale**.

Ce dispositif s'appliquerait aux groupes détenant des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'une intégration fiscale (i.e. 95%, article 223 A du CGI).

Il convient de noter qu'à l'instar de l'ancien régime applicable aux sociétés intégrées, ces modalités de calcul ne seraient pas applicables aux groupes dont la somme des chiffres d'affaires serait inférieure à 7.630.000 euros.

Que devez-vous faire ?

CVAE 2015-2016

Les sociétés peuvent toujours réclamer le surcoût de CVAE acquitté en raison de leur participation à une intégration fiscale au titre des années 2015 et 2016 (avant le 31 décembre 2017 pour la CVAE 2015).

CVAE 2017

Les sociétés intégrées avaient la faculté de calculer leurs acomptes de CVAE 2017 en ne tenant compte que de leur chiffre d'affaires individuel. A défaut, ces sociétés pourront demander le remboursement de l'excédent au titre de la CVAE 2017.

CVAE 2018

En cas d'adoption de cette mesure, les sociétés membres d'un groupe répondant aux conditions susvisées devront consolider leur chiffre d'affaires pour déterminer le taux de CVAE applicable, que les sociétés soient intégrées fiscalement ou non.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour calculer le surcoût lié à l'intégration fiscale et déposer des réclamations en vue d'obtenir le remboursement de la CVAE indûment versée.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon

Avocat – Associée

E: etardivonlorizon@avocats-gt.com



Thibaut Grange

Avocat – Manager

E: tgrange@avocats-gt.com

Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 16 27 27
Fax : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre français de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 130 pays avec plus de 42 000 collaborateurs.